

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

----- 47
DECISION N°2012 _____ ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise ART TECHNOLOGIE contre le dossier d'appel d'offres n°2012-003/PRES/SP/CNLS-IST/UGF/PASS pour la fourniture de reprographie et bureautique aux structures de coordination et d'exécution au CNLS-IST.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 08 juin 2012 de l'entreprise ART TECHNOLOGIE contre le dossier d'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Madame Apolline TOE/LEGMA ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- la partie requérante, l'entreprise ART TECHNOLOGIE, régulièrement convoquée, étant absente ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama ZOROM, W. Cyrille ZONGO et Salomon KABORE, respectivement Gestionnaire financier, Chargé des marchés et Spécialiste en passation des marchés du SP/CNLS-IST ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation du dossier d'appel d'offres n°2012-003/PRES/SP/CNLS-IST/UGF/PASS pour la fourniture de reprographie et bureautique aux structures de coordination et d'exécution au CNLS-IST ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que l'avis de l'appel d'offres ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°746 du vendredi 11 mai 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 18 mai 2012 ;

considérant que l'entreprise ART TECHNOLOGIE a saisi le CRD par lettre en date du 08 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est irrecevable ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise ART TECHNOLOGIE est irrecevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;


-de confirmer la régularité du dossier d'appel d'offres n°2012-003/PRES/SP/CNLS-IST/UGF/PASS pour la fourniture de reprographie et bureautique aux structures de coordination et d'exécution au CNLS-IST ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends


Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National

